

QUEST FOR GROWTH

Société anonyme

Organisme de placement collectif alternatif public à capital fixe de droit belge

PRICAF

Siège social : Lei 19, bte 3, 3000 Louvain

Numéro d'entreprise : 0463.541.422 (RPM Louvain)

(La « Société »)

Document d'information destiné aux actionnaires de la société concernant les principales modifications des statuts qui seront soumises à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2021 (ou, si cette assemblée ne peut pas décider valablement, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 avril 2021)

Statuts actuels	Proposition de modification
Généralités	
N.a.	<p>N.a.</p> <ul style="list-style-type: none">Dans le texte entier des statuts, la terminologie a été alignée sur la nouvelle terminologie du Code des sociétés et des associations (le « CSA »). Ainsi, le terme « capital social » est remplacé par le terme « capital », le terme « siège social » par le terme « siège », et le terme « warrants » par le terme « droits de souscription ».Lorsqu'il est fait référence à un article du Code des sociétés, l'article identique mais nouvellement numéroté du CSA est repris.Lorsqu'il est fait référence à la législation en vigueur, il est précisé, par l'ajout des mots « tel(s) que modifié(e)s périodiquement », que celle-ci peut changer à l'avenir et qu'ensuite, c'est la législation modifiée qui s'applique.Il n'est plus fait référence à la « société » ou à « Quest for Growth », mais, systématiquement, à la « Société ».
Article 1 ^{er}	<p>Forme et dénomination</p> <ul style="list-style-type: none">Ajout de l'adresse électronique et du site web de la Société. Le site web de la Société est https://www.questforgrowth.com L'adresse électronique de la Société est quest@questforgrowth.com.
Article 2	<p>Siège, adresse électronique et site web</p> <ul style="list-style-type: none">Le CSA prévoit que les statuts doivent uniquement mentionner la Région dans laquelle se trouve le siège de la Société. Le conseil d'administration a, comme c'était déjà le cas en vertu du Code des sociétés, le pouvoir de transférer le siège à condition que ce transfert ne soit pas accompagné d'un changement de langue dans les statuts conformément à la législation linguistique applicable. En ne mentionnant que la Région dans les statuts, la Société ne doit pas procéder à une modification des statuts lorsqu'elle ne fait que transférer son siège.
Article 5	<p>Société de Gestion</p> <ul style="list-style-type: none">La Société de Gestion a changé son nom en Capricorn Partners en 2019. Les statuts sont adaptés en conséquence.

Statuts actuels	Proposition de modification
Article 9 bis	<p>Capital autorisé</p> <ul style="list-style-type: none"> En ce qui concerne le capital autorisé, une nouvelle autorisation est proposée, qui précise également qu'une augmentation de capital par le biais d'un dividende optionnel est possible. Pour un complément d'information sur le contenu de cette nouvelle autorisation, veuillez consulter le rapport spécial du conseil d'administration rédigé conformément aux articles 7:199 et 7:155 du Code des sociétés et des associations et le rapport du commissaire agréé, disponibles tous deux sur le site web de la Société via le lien suivant : https://www.questforgrowth.com/fr/info-actionnaires/assemblee-generale
Article 12	<p>Cession des actions A et B</p> <ul style="list-style-type: none"> La notification de la cession est également possible par courrier électronique avec accusé de réception. Cette possibilité s'inscrit dans le cadre des nouveaux moyens de communication impliquant un assouplissement des formalités.
Article 14	<p>Rachat d'actions propres</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette possibilité avait déjà été supprimée, mais à présent, l'article est effectivement supprimé à son tour, ce qui implique une renumérotation de tous les articles suivants.
Nouvel Article 15	<p>Composition du conseil d'administration</p> <ul style="list-style-type: none"> Il est précisé que le conseil d'administration est un organe d'administration collégial, comme indiqué dans le CSA.
Nouvel Article 19	<p>Délibérations – processus de décision</p> <ul style="list-style-type: none"> Le nouveau CSA prévoit la possibilité de tenir les réunions du conseil d'administration par télécommunication, dans la mesure où une communication efficace est possible. Cette possibilité a été inscrite dans les statuts. En vertu du CSA, le conseil d'administration peut désormais prendre par écrit des décisions à l'unanimité, sans qu'aucune urgence ou circonstance exceptionnelle ne soit requise comme c'était le cas dans l'ancien Code des sociétés. Les autres changements concernent une clarification de la description du conflit d'intérêts.
Nouvel Article 20	<p>Compte rendu</p> <ul style="list-style-type: none"> Les procès-verbaux peuvent désormais être signés par voie numérique ou électronique.
Nouvel Article 28	<p>Convocation</p> <ul style="list-style-type: none"> Ici aussi, la possibilité de transmettre la convocation par voie électronique est ajoutée dans la mesure où le CSA a le permet, et l'obligation de la publier aussi bien dans une publication néerlandophone que francophone est supprimée en précisant qu'elle doit être publiée dans au moins un journal national. La convocation sera aussi toujours publiée sur le site web de la Société. Le nouvel article 2:32 du CSA stipule que la Société peut envoyer des communications valables par courrier électronique à tout associé, actionnaire, détenteur d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats nominatifs qui a mis ce moyen de communication à la disposition de la Société. Si la Société ne dispose pas d'une adresse électronique, les communications seront envoyées par courrier ordinaire le même jour que l'envoi des communications par courrier électronique. Auparavant, cette communication ne pouvait avoir lieu que par lettre recommandée, sauf accord individuel, explicite et écrit pour recevoir la convocation par un autre moyen de communication.

Statuts actuels	Proposition de modification
Nouvel Article 29	<p>Assemblée générale spéciale ou extraordinaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit de clarifications et d'alignements sur le CSA qui prévoit désormais que les actionnaires représentant 10 % du capital peuvent convoquer une assemblée générale, contre 20 % du capital avant l'introduction du CSA. • Toute assemblée générale convoquée pour modifier les statuts est une assemblée générale extraordinaire ; toute assemblée générale convoquée en plus de l'assemblée générale ordinaire est une assemblée générale extraordinaire.
Nouvel Article 38	<p>Droit de vote</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cet article est complété par la possibilité de voter par voie électronique ou par lettre conformément au CSA.
Nouvel Article 41	<p>Exercice social – Comptes annuels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit de précisions prescrites par le CSA.
Nouvel Article 43	<p>Affectation des bénéfices – Distribution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bilan était établi auparavant selon les normes comptables belges (Belgian GAAP), mais depuis le nouvel AR du 10 juillet 2016 relatif aux pricafs publiques, il doit être établi conformément aux normes IFRS, qui exigent l'établissement d'un bilan avant qu'une proposition de distribution des résultats ne soit formulée. La modification de ce texte évite toute confusion : la base de calcul d'un éventuel dividende préférentiel ne change pas.
Nouvel Article 45	<p>Nomination des liquidateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une adaptation au CSA, prévoyant la possibilité d'exécuter une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte, sous réserve que les conditions décrites à l'article 2:80 du CSA soient remplies. Cette possibilité est reprise ici. • Si aucun liquidateur n'est nommé, les administrateurs des classes A et B sont considérés comme des liquidateurs à l'égard des tiers, mais ils n'ont pas les pouvoirs que le CSA accorde aux liquidateurs en ce qui concerne certaines opérations spécifiques de la liquidation. Ces opérations demeurent en effet réservées aux liquidateurs effectivement nommés. Cette limitation des pouvoirs a été ajoutée.
Nouvel Article 47	<p>Répartition</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il y avait une divergence entre la formulation de la distribution du dividende préférentiel en cas de bénéfice (article 43, paragraphes 3 et 4) et la formulation de la distribution préférentielle en cas de liquidation. Cette divergence est éliminée par la référence explicite à l'article 43, paragraphes 3 et 4. Il ne s'agit pas d'un changement de fond.
Nouvel Article 50	<p>Valeur d'inventaire – Règles d'évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les « instruments financiers négociés sur un marché non réglementé » concernent uniquement les « instruments financiers de sociétés non cotées » et les « investissements dans des fonds de capital-risque » et ne doivent donc pas figurer comme quatrième type d'investissement. • Cet article précise ensuite, une fois de plus, que la Société est tenue par l'AR du 10 juillet 2016 d'établir des états financiers conformément aux normes IFRS.
Nouvel Article 52	<p>Frais</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comme il existe d'autres coûts liés au fonctionnement de la Société et qu'ils doivent donc être supportés par celle-ci, cette question est clarifiée en rendant l'énumération non exhaustive.